

III. ENSUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Dans le cadre de ce Contrat, les termes suivants auront la signification suivante :

- a) Notification : document écrit et envoyé par l'intermédiaire d'un moyen de communication assurant la preuve ainsi que la date de la réception du courrier (courrier recommandé avec accusé de réception, fax, ...) ;
- b) Brevet : titre de propriété enregistré sous le numéro (...) dans le Registre des brevets(...) et concernant les territoires de (...) et de (...) (« Territoire ») et ayant pour objet intitulé : (...).
- c) Produits : (...)
- d) Procédé :(...)
- e) Territoire : (...)

Article 2. Objet

Le Concédant accorde en faveur du Licencié le droit d'utiliser l'invention décrite dans le Brevet, afin de produire, fabriquer, vendre ou disposer des Produits sur le Territoire.

La Licence ne pourra être utilisée par le Licencié sur le Territoire assigné uniquement.

Article 3. Non cessibilité

Ce Contrat présente un caractère *intuitu personae*. Il a été conclu entre le Licencié et le Concédant en raison des compétences particulières du Licencié et des caractéristiques du Brevet.

En conséquence, le Licencié devra exploiter le Brevet personnellement sans pouvoir céder ou sous-licencier la Licence à un tiers, sauf accord écrit et préalable du Concédant.

Article 4. Champ d'application territorial et exclusivité

Dans le cadre de ce Contrat, le Concédant s'engage à concéder, à titre exclusif/à titre non-exclusif, au Licencié l'exploitation du Brevet sur le Territoire et ce, pendant toute la durée de validité du présent Contrat.